

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2024

portant sur des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau effectués par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS, 228 rue Arsène Houssaye, du 8 au 12 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS sise 258 rue Roland Moreno - 1^{er} étage – 59410 ANZIN, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, 228 rue Arsène Houssaye, du lundi 8 au vendredi 12 avril 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, 228 rue Arsène Houssaye, du lundi 8 avril 2024 à 8 heures au vendredi 12 avril 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée rue Arsène Houssaye, du lundi 8 avril 2024 à 8 heures au vendredi 12 avril 2024 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 7 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

